

DELIBERATION N° 80/88 : TAXE D'HABITATION/VOTE DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE
EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES SUR LE REVENU

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un abattement facultatif peut être décidé par le Conseil Municipal, avant le 1er Juillet 1980. Cet abattement est égal à 15 % de la valeur locative moyenne communale.

Il ne peut cependant bénéficier qu'aux contribuables non imposables sur le revenu, dont la valeur locative de l'habitation n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale. Il précise que ces 130 % sont augmentés de 10 % par personne à charge.

Monsieur le Maire précise que la Commune de LUDRES fait partie des quelques communes recensées par les Services Fiscaux. A ce titre, elle devait recevoir un document informatique faisant apparaître les conséquences de l'institution d'un abattement complémentaire de taxe d'habitation en faveur des contribuables non imposables sur le revenu.

Il donne lecture de ce document arrivé en mairie le 12 Juin 1980.

Il ressort de celui-ci que sur les 1191 contribuables ayant une base brute d'imposition, 192 redevables peuvent bénéficier de l'abattement complémentaire.

D'après la simulation, l'institution d'un taux de 15 % pour abattement spécial à la base, en faveur des contribuables non imposables sur le revenu n'aurait qu'une incidence mineure sur les bases nettes globales d'imposition de la Commune (moins de 0,5 %).

Vu, l'action menée par l'Equipe Municipale dans la recherche d'une équité fiscale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide d'instituer le taux d'abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables sur le revenu,
- dit que ce taux sera égal à 15 % de la valeur locative moyenne communale.